
S É N A T

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE 1967-1968

Service des Commissions.

BULLETIN DES COMMISSIONS

LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LEGISLATION,
DU SUFFRAGE UNIVERSEL,
DU REGLEMENT ET D'ADMINISTRATION GENERALE

Mercredi 29 mai 1968. — *Présidence de M. Raymond Bonnefous, président.* — La commission a tout d'abord entendu le rapport de M. De Montigny sur le projet de loi (n° 181, session 1967-1968) adopté par l'Assemblée Nationale, modifiant et complétant les articles 93 et 552 du Code de procédure pénale. Elle a approuvé les termes de ce texte.

M. Garet a ensuite présenté son rapport sur la proposition de loi (n° 131, session 1967-1968), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à modifier et à compléter la loi n° 54-781 du 2 août 1954, en vue de faciliter les possibilités de logement des étudiants et des personnes seules. Il a rappelé les lignes essentielles de la loi n° 54-781 du 2 août 1954 qui a pour objet d'accroître les possibilités de logement des étudiants et des personnes

seules en facilitant la récupération, par le propriétaire, des pièces isolées appelées « chambres de bonne », distinctes des appartements dont elles dépendent.

Le rapporteur a également analysé les diverses raisons pour lesquelles ce texte a reçu une application très limitée. C'est pourquoi, a-t-il exposé, la proposition de loi déposée à l'Assemblée Nationale par M. Krieg, a un triple objet :

- élargir le champ d'application de la loi ;
- assouplir les conditions exigées pour la reprise des locaux isolés ;
- faire échapper le régime de la location de ces locaux aux règles du droit commun, qui décourage actuellement les initiatives des propriétaires.

Au cours de la discussion qui a suivi, M. Namy s'est montré très sceptique sur l'efficacité des modifications proposées. La plupart des personnes qui pourraient en bénéficier ne disposeront pas des ressources suffisantes pour payer les loyers demandés, puisque, d'après la proposition de loi, ceux-ci échapperont à toute réglementation sur les prix. La véritable solution, a conclu M. Namy, réside dans la construction massive de logements sociaux pour les personnes seules. Ont également pris la parole, outre le rapporteur, MM. de Félice, Marcihacy et Voyant.

Plusieurs amendements ont été apportés au texte voté par l'Assemblée Nationale. Le deuxième alinéa de l'article 2 a été transféré à l'article 1^{er}. Un article 2 bis (nouveau) a été inséré afin d'harmoniser avec les nouvelles dispositions de l'article 2, l'article 4 de la loi du 2 août 1954.

A la suite d'un débat auquel ont participé MM. de Félice, Marcihacy, Namy, Voyant et le rapporteur, l'article 3 a été adopté sans modification. L'article 4 de la proposition de loi a été adopté dans la rédaction suivante :

« Article 4. — Le deuxième alinéa de l'article 2 de la loi n° 49-458 du 2 avril 1949 est modifié comme suit : « N'est pas considéré comme exerçant la profession de loueur en meublé, le bailleur d'une ou plusieurs pièces de sa propre habitation, même isolées, ni le bailleur de moins de quatre pièces dont il a recouvré la disposition en application des articles 1^{er} et 2 de la loi n° 54-781 du 2 août 1954. »

Trois articles nouveaux ont été ajoutés au texte voté par l'Assemblée Nationale. L'article 5 (nouveau) a pour objet de modifier le 1° de l'article 340 du Code de l'urbanisme afin de le mettre en harmonie avec les dispositions nouvelles. Les

articles 6 et 7 (nouveaux) ont pour objet de modifier les articles 4 et 78 de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 afin de faciliter la location ou la sous-location des locaux isolés.

Enfin, sur rapport de M. de Hauteclocque, la commission a approuvé la proposition de loi (n° 178, session 1967-1968), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à faire bénéficier des dispositions du statut du fermage et du métayage les exploitants de nationalité étrangère dont les enfants sont de nationalité française, en y apportant deux modifications de forme.

Avant de se séparer, la commission a examiné les amendements déposés par M. Lachèvre au projet de loi (n° 136, session 1967-1968), adopté par l'Assemblée Nationale, relatif à l'armement et aux ventes maritimes. Elle a émis un avis favorable à l'adoption de deux d'entre eux : l'amendement n° 6 concernant la force probante du journal de mer et du livre de bord et l'amendement n° 10 tendant à ne donner aux articles 38 et 39 qu'une valeur supplétive.